



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-062

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société Compagnie de
Promotion Européenne Béton et Carrière (C.P.E. Béton et Carrière) pour les
installations exploitées sur le territoire de la commune de Saint-Laurent
(08090)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et en particulier les articles R. 181-45, 46 et 49 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004 /459 du 13 décembre 2004, autorisant la société CPE Béton et Carrière à exploiter une carrière de calcaire gréseux et de sables à Saint-Laurent (08090), lieux-dits « La Lue » et « La Garenne » pour une durée de 20 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le schéma régional des carrières de la région Grand Est, approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2024 ;
- Vu** le porter à connaissance déposé à la préfecture des Ardennes le 24 juillet 2024 et complété le 27 novembre 2024 et le 11 décembre 2024 par la société CPE Béton et Carrière, relatif à une demande de prolongation de deux années de l'autorisation d'exploiter ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-N° 24/461, du 20 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société C.P.E. Béton et Carrière a porté à la connaissance du préfet une demande de prolongation de l'exploitation sans modification des installations, sans modification du périmètre d'exploitation, sans modification des conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, et avec ajustement du montant et durée des garanties financières ;
2. La société C.P.E. Béton et Carrière dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière et les installations de traitement associées ;
3. L'exploitant sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 2 ans ; l'augmentation de la durée de l'autorisation est de l'ordre de 10% par rapport à l'autorisation en vigueur délivrée le 13 décembre 2004 ; la prolongation de l'autorisation ne présente pas d'incidence significative sur l'environnement ;
4. Les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ; en conséquence, les modifications présentées sont notables, mais non substantielles au sens du Code de l'environnement ;
5. il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications précitées;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société C.P.E. Béton et Carrière, dont le siège social est situé 3 rue E. Oehmichen à Reims (51100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro SIREN 388 598 328, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite Rue des Carrières à Romery (08090) sur le territoire de la commune de Saint-Laurent (08090), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : durée d'exploitation

Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2004 susvisé est remplacé par:

« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 13 décembre 2026. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site. »

Article 3 : conformité aux plans et données techniques

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

« La carrière et les autres installations classées associées doivent être exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en juin 2003 et dans le porter à connaissance complété déposé le 24 juillet 2024, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. »

Article 4 : garanties financières

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière.

Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale de la carrière pour la période allant jusqu'au 13 décembre 2026 est établi à 210 972 € TTC.

L'indice de référence TP01 utilisé est de 129,9 – valeur de juillet 2024. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2.

L'exploitant adresse à la préfecture des Ardennes, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document qui atteste de la constitution de garanties financières avec le montant prévu jusqu'au 13 décembre 2026, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. »

Article 5 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : publicité

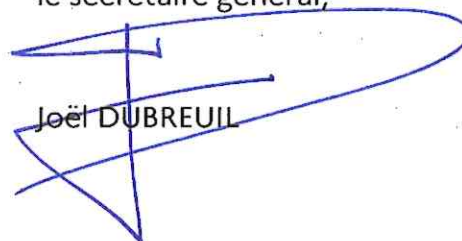
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Saint-Laurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société C.P.E. Béton et Carrière.

Charleville-Mézières, le 05 FEV. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL